



D_2022_128
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_95 d'atlantic'eau en date du 15 juillet 2022 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041047962,

Considérant le titre 1769/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 8 août 2022 pour un montant total de 455.79 € se détaillant comme suit :

- 405.79 € : part distribution de l'eau de la facture n°422211709316 du 29 novembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail en date du 31 août 2022, le service de gestion comptable de St-Herblain alerte sur le fait que l'abonnée référencée 0041047962 a déposé un dossier de surendettement le 6 avril 2022, dont la recevabilité a été prononcée le 20 mai 2022,

Considérant que par mail en date du 1^{er} septembre 2022, la Saur informe les services d'atlantic'eau que la créance précitée n'aurait pas dû être transférée au vu de la date de recevabilité du dossier BDF,

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation du titre 1769/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041047962	NOTRE-DAME-DES-LANDES	381.79	21.00	402.79
			Pénalité :	53.00

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le


SLOW

ID : 044-254401094-20220916-D_2022_128-AU

Fait à Nantes, le

16 SEP. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 19/09/2022
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 19/09/2022
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication